

Contrôle occasion véhicules adaptés

Lors de la vente d'un véhicule adapté, celui-ci doit être approuvé (type contrôle occasion). Différents protocoles doivent être respectés suivant que le véhicule a été remis ou non en état original.

Le véhicule reste tel quel

Si les adaptations apportées au véhicule restent inchangées, deux conditions spécifiques doivent être réunies au niveau du contrôle occasion :

1. Une attestation de l'aptitude à la conduite ou une fiche technique du CARA **concernant le futur conducteur** doit être délivrée lors du contrôle occasion de la voiture
2. Le nom, le prénom et l'adresse du futur propriétaire doivent être au préalable indiqués sur la demande d'immatriculation

Le véhicule est remis en état original

Si le véhicule est remis en état original par l'entreprise agréée en charge d'effectuer des adaptations aux véhicules pour des personnes souffrant d'un handicap, par un constructeur agréé, un constructeur non agréé ou un particulier :

1. Si le véhicule a été adapté avant le 1^{er} septembre 2014 et présenté directement par le client dans une station de contrôle technique de son choix, ce dernier a reçu une attestation d'approbation du SPF (FM819).
Dans ce cas, le client peut faire remettre son véhicule en état original par la personne/l'entreprise qui a procédé aux adaptations.

Lors du contrôle occasion, la station de contrôle technique vérifie si les adaptations ont bien été retirées. Si c'est le cas, la mention « véhicule adapté, attestation requise » est ôtée du certificat de visite (notez que tous les éléments adaptés doivent être retirés, les pédales rabattables par exemple).

2. Si le véhicule a été adapté après le 1^{er} septembre 2014 et approuvé à l'aide d'une approbation individuelle (effectuée par un constructeur agréé ou un service technique), le client reçoit un certificat d'approbation individuel belge (e6*EVA*... / e6*IFA*...) pour le véhicule adapté.

Le client peut faire retirer les adaptations auprès du constructeur agréé en question, un autre constructeur agréé, un fabricant non agréé ou un particulier.

- a. Si le constructeur agréé initial procède à l'adaptation du véhicule, il veille à ce qu'une approbation (x^o étape) soit demandée pour la remise en état original dudit véhicule.
- b. Si un autre fabricant agréé procède à l'adaptation du véhicule, il veille à ce qu'une approbation (x^o étape) soit demandée pour la remise en état original dudit véhicule.
- c. Si les adaptations (ou leur retrait) n'ont pas été effectuées par un constructeur agréé, le client doit faire vérifier par un service technique agréé les modifications opérées. Le service technique veille à ce qu'une approbation (x^o étape) soit demandée pour la remise en état original dudit véhicule.

Lors des procédures b. et c., la personne ou l'entreprise chargée d'effectuer les adaptations au véhicule doit demander l'accord au fabricant de la phase

précédente, lequel doit donner son accord pour la remise en état original dudit véhicule (à confirmer à l'aide d'une attestation).

Pour les procédures décrites ci-dessus (a., b., c.), un nouveau certificat d'approbation individuel est délivré après approbation.

Lors d'un contrôle occasion, la station de contrôle technique vérifie l'existence de ce certificat d'approbation individuel et contrôle si les adaptations ont bien été retirées. Si c'est le cas, Si c'est le cas, la mention « véhicule adapté, attestation requise » est ôtée du certificat de visite.

La demande d'approbation (x° étape) peut se faire auprès de l'une des trois Régions compétentes.

Dans certains cas particuliers, le véhicule ne peut pas être remis en état original. C'est par exemple le cas lors d'adaptations relativement lourdes comme l'abaissement de la plateforme.

Si l'adaptation ne consiste qu'en l'installation d'une boule sur le volant sans commandes, il n'est pas nécessaire d'appliquer les procédures susmentionnées. Dans ce cas l'on se montre plus souple, et un code de sanction est simplement mentionné sur le certificat de visite.